

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Blein

ARTICLE 6 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif serait valable de 2016 à 2018 et permettrait à un agriculteur de déduire 35 % du montant total des primes dans un plafond de 10.000 euros. Cette proposition, qui peut sembler intéressante de premier abord vient doubler d'une part la DPA qui est utilisable dans la prise en charge du coût des primes d'assurance et des franchises ; d'autre part l'assurance récolte. Cela n'est pas possible d'un point de vue du droit européen (double aide pour le même objet).